

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N° 132

#### **relative au statut de la commission de réglementation de la sécurité**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.1,

vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 7.3 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, dénommée « la Convention révisée »,

vu la décision n° 71 de la Commission permanente, en date du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation,

vu la décision n° 72 de la Commission permanente, en date du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire, et notamment le paragraphe 5 de ladite décision, qui établit une commission de réglementation de la sécurité (SRC) ;

vu le rôle clef que la SRC joue depuis son établissement et sa contribution efficace au renforcement de la réglementation européenne en matière de sécurité dans le domaine ATM,

vu l'extension, à l'échelle de l'Union européenne, des responsabilités de l'AESA au domaine de l'ATM / des ANS ainsi que les nouveaux défis associés, notamment d'un point de vue institutionnel, et par conséquent la nécessité d'adapter le rôle de la commission de réglementation de la sécurité à cette nouvelle situation,

vu la nécessité qui en découle de mettre en sommeil, jusqu'à nouvel ordre, la commission de réglementation de la sécurité et le fait qu'elle n'exercera donc plus d'activité,

sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

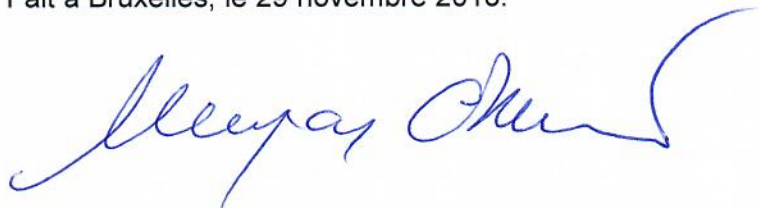
#### Article premier

La commission de réglementation de la sécurité, établie en vertu du paragraphe 5 de la décision n° 72 de la Commission permanente, est mise en sommeil.

Article 2

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2018.



M<sup>me</sup> Mirjana ČIZMAROV  
Présidente de la Commission permanente